



DECISION N° 2024-44
Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle obligatoire
Formation CARGOPAC 16000 + LC MAXI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser la formation CARGOPAC 16000 + LC MAXI sur bennes à ordures ménagères (hébergement et restauration compris) à un adjoint technique principal de 2^{ème} classe (mécanicien laveur/graisseur), en raison des évolutions techniques,

CONSIDERANT la proposition de formation de la société SEMAT sur ce type de véhicules,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de formation conclue avec la société SEMAT de LA ROCHELLE (17) pour dispenser la formation CARGOPAC 16000 + LC MAXI sur bennes à ordures ménagères (hébergement et restauration compris) à un adjoint technique principal de 2^{ème} classe (mécanicien laveur/graisseur), du 4 au 6 février 2025, pour un montant de 1 920,00 € H.T. (1 350,00 € H.T pour les frais formation et 570,00 € H.T pour les frais d'hébergement et restauration),
- de signer le convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 24 septembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*